

THE ANGLO FRANCO BELGIAN QUARRIES OF ORAN

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Président : M. Godet.

Audience du 27 août 1891

(*Le Droit*, 20 octobre 1891, p. 441-443)

I. — Société étrangère. — Constitution par des Français. — Siège administratif à Paris. — Compétence des Tribunaux français. — Nullité de la Société.

II. — Société civile. — Entreprise de travaux publics. — Acte de commerce. — Compétence commerciale.

I. — Ne peut décliner la compétence des Tribunaux français une société fondée par des Français qui constituent une société à l'étranger pour se soustraire aux prescriptions de la loi française, alors que le siège administratif est, en réalité, à Paris.

II. — Fait des actes de commerce qui la rendent justiciable des Tribunaux consulaires, la Société civile qui a joint à l'exploitation de ses carrières une entreprise de travaux publics.

Vigneaux c. The anglo franco belgian Quarries of Oran.

LE TRIBUNAL,

Sur le renvoi :

Attendu que les défendeurs comparants soutiennent : 1° qu'ils ne seraient pas domiciliés dans le ressort de ce Tribunal ;

2° que la Société dont ils font partie aurait pour but l'exploitation de carrières, et que cette Société devrait, par suite, être assimilée à une société de mines dont la juridiction consulaire n'a pas à connaître ;

Mais attendu que des plaidoiries développées à cette barre et des faits de la cause il ressort : que le siège administratif de ladite société était situé à Paris, 176, boulevard Pereire ;

Que si, à la vérité, le siège social était, d'après les statuts, indiqué comme étant situé à Londres, cette indication du siège social n'avait pour but que de permettre à la Société de se fonder avec un capital composé d'actions dont le taux ne répondait pas aux prescriptions de l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867 ;

Qu'en fait, il est établi que c'est à Paris que siégeait le conseil d'administration, et que ni l'indication du siège social à Londres, ni celle du siège de l'exploitation à Oran ne saurait distraire la Société de la juridiction à laquelle son conseil d'administration doit être soumis ;

Attendu, en outre, que si, à la vérité, la Société a pour but l'exploitation de ses propres carrières, elle a également pour but l'entreprise de travaux publics et privés, l'achat et la vente de toutes marchandises et le trafic de divers produits de l'Algérie ;

Que ces diverses opérations ne sauraient être considérées comme accessoires de l'exploitation des carrières mais au contraire comme un des buts principaux de la fondation de la Société.

Que ces opérations constituent des actes de commerce dont l'examen ne saurait, aux termes du paragraphe 3 de l'article 631 du Code de commerce, échapper à la compétence des Tribunaux consulaires ;

Qu'en conséquence et à tous égards ce Tribunal est compétent pour connaître du litige ;

PAR CES MOTIFS,

Retient la cause ;

Et, attendu que Robert et consorts n'ont pas conclu au fond, donne contre eux défaut et statuant d'office ;

Attendu que la Société dont s'agit n'a pas été revêtue des formalités prescrites par la loi ; qu'il y a lieu d'en prononcer la nullité ;

Sur la nomination d'un liquidateur :

Attendu qu'il a existé de fait une communauté d'intérêts entre les parties ; qu'il convient dès lors de nommer un liquidateur étranger pour procéder à sa liquidation ;

Sur le surplus des conclusions des parties :

Considérant que les faits de la cause ne sont pas suffisamment éclaircis ; qu'il y a lieu de renvoyer de ces chefs les parties devant le liquidateur qui va être nommé en qualité d'arbitre rapporteur ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare nulle, pour inobservation des formalités prescrites par la loi, la Société dénommée The anglo franco belgian Quarries of Oran, ayant pour objet notamment l'entreprise des travaux, l'exploitation des carrières, le commerce de banque, etc., avec siège social à Londres, Northumberland Chambers, Northumberland avenue, et à Paris, boulevard Pereire, n° 176 ;

Nomme le sieur Navarre liquidateur de cette Société avec les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce ;

Ordonne, avant faire droit sur le surplus des conclusions des parties, tous droits et moyens respectivement réservés, que de ces chefs les parties se retireront devant ledit sieur Navarre, qu'il nomme d'office arbitre rapporteur ;

Dépens de ces chefs réservés ;

Dit que le surplus des dépens seront employés en frais de liquidation.

The Anglo Franco Belgian Quarries of Oran (en liquidation)

Avis du liquidateur

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 13 février 1897)

Les personnes qui peuvent prétendre à un droit quelconque dans la liquidation de la Société The Anglo Franco Belgian Quarries of Oran, Company Limited, ayant eu son siège à Paris, boulevard Pereire, n° 176, et à Londres (Angleterre), Northumberland Chambers, Northumberland avenue, et à Oran (Algérie), ladite société déclarée nulle par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 août 1891, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Paris, du 12 février 1894, sont invitées à produire dans le plus bref délai leurs réclamations avec titres à l'appui, à M. Eugène Navarre, liquidateur de ladite Société, nommé par le jugement précité, demeurant à Paris, rue des Petits-Champs, 61. Il est à cet égard rappelé : que comme conséquence de la nullité ainsi prononcée, les titres (obligations et actions), émis par la Société, ont été annulées par jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 12 novembre 1894, confirmé par la cour d'appel de Paris, le 28 octobre 1895, et que, par suite, les détenteurs de ces titres sont invités à les remettre au liquidateur. — *Petites Affiches*, 11/2/1897.
